

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Vasselin
SIRET/SIREN
21380525200011 / 213805252
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Vasselin 306, rue de la Forge 38890 Vasselin Tél.: 04.74.80.12.81 mairie@vasselin.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Jean-Yves Roux, maire de la commune
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Emmanuelle Delprée, CAE 3BIS
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
06 77 42 72 17

e.delpree@atelierbda.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de la commune de Vasselin
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approbation le 8/02/2017 Disponible sur https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Communauté de communes des Balcons du Dauphiné
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Secteur Pré Marais couvert par une zone 1AU sur le bourg de Vasselin

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne Rhône Alpes, 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 Octobre 2019, modification simplifiée approuvée le 30/11/2023
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Rhône Méditerranée, PCAET des balcons du Dauphiné

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
23/10/2015
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Révision allégée
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
461 habitants en 2020

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	387.57 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	34.31	8.85%	34.45	8.89%
zones 1 AU	1.05	0.27%	0.85	0.22%
zones 2 AU	0	0%	0	0%
zones A	235.75	60,83%	235.81	60,84%

zones N	116.46	30,05%	116.46	30.05%
Total	387.57	100%	387.57	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Limiter la consommation d'espace pour 10 ans à 2.2 ha

Rentabiliser les espaces déjà consommés et notamment la réutilisation du bâti existant évalué et qui permettrait 5 logements

Favoriser le morcellement des parcelles déjà bâties et la densification notamment sur le chef lieu

Epaissir l'enveloppe urbaine par un tènement modéré où sera diversifiée l'offre en habitat **(secteur « Pré Marais » faisant l'objet de l'OAP du même nom et de la présente révision allégée)**

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

- Modifier les OAP pour faciliter le développement de l'urbanisation sur ce secteur en deux opérations distinctes tout en respectant les objectifs définis dans le PADD sur ce secteur préférentiel de développement de l'habitat notamment en termes de nombre de logements, de diversification, etc...
- Faire en sorte de phaser l'urbanisation en fonction des facilités d'accès et en permettant que sur l'opération la plus importante ce soit la partie la plus dense qui sorte en premier
- Revoir les OAP en fonction de l'évolution des projets communaux et notamment la desserte automobile pour limiter l'accès depuis la rue de la Forge et mettre en œuvre des cheminements piétons publics de manière plus sécurisée entre futur quartier d'habitat et école
- Bien différencier ce qui est de l'ordre des équipements propres nécessaires au secteur d'habitat, ou, des équipements publics

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non : Zone déjà ouverte à l'urbanisation

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Secteur Pré Marais faisant l'objet d'OAP, environ 1ha

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non PLU non soumis à évaluation environnementale

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il n'y a pas eu d'évaluation environnementale. Par contre les incidences du projet de PLU sur l'environnement ont été étudiées P220 à 226 pour les incidences sur les milieux naturels et p227 à 232 pour les incidences sur la gestion de l'eau

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non, la densité prévue est maintenue

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui +1854 m²

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Pré Marais en périphérie de la zone 1AU

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

Oui + 1257 m²

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Pré Marais en périphérie de la zone 1AU

Globalement, le décompte entre nouveaux espaces agricoles et espaces agricoles déclassés est d'environ **600 m² en faveur des espaces agricoles**. L'emprise des zones potentiellement urbanisables a été revue de manière à ce qu'elles soient plus « compactes » pour mieux rentabiliser l'urbanisation, et, à faciliter l'accès aux terrains agricoles depuis la rue de la Forge en limitant au mieux la traversée d'espaces urbanisés. Cela permet de réduire de 600 m² les surfaces urbanisables au profit de la zone agricole.

- de créer de nouvelles protections environnementales

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<p>- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</p>
<p>- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les effets</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les marais
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réservoirs de biodiversité : ZH « les Marais » Absence de corridors biologiques
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF 2 Isle Crémieu et basses-terres ZNIEFF 1 mare de Vasselin
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur le versant boisé notamment comme mesure de protection des risques pour le village situé juste en aval
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Carte d'aléa des risques naturels réalisée conjointement à l'élaboration du PLU et intégrée aux documents graphiques et réglementaires
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez

Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Carte d'aléas des risques intégré au PLU en vigueur. Secteur concerné en risque faible d'effondrement

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement			
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 2 Isles Crémieu et Basses-Terres
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
<ul style="list-style-type: none"> - Echanges préalables avec les propriétaires concernés - 1 exposition en mairie + 1 article dans le journal
- autre, préciser les modalités

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

1. Dossier de révision exposé des motifs de changements (OAP, Zonage, règlement)
2. Documents graphiques avant et après + zooms (voir pages suivantes)
3. Auto-évaluation
4. Version dématérialisée consultable sur <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	VASSELIN	le,	08 juillet 2024,
Nom	ROUX	Prénom	Jean-Yves
Qualité	Maire		

Signature



Localisation du secteur concerné par la procédure (PLU approuvé en 2017, document graphique sans les risques naturels) :

Commune de Vasselon
(Département de Moselle - 58)

Liste des emplacements réservés

N°	Secteur	Objet	Surface	Parcelles concernées	Bénéficiaire
01	Les Garennes	Sécurisation du carrefour	100,28 m²	01	Commune



Plan Local d'Urbanisme

4.2 Document graphique

Plan de zonage ne faisant pas apparaître les risques naturels

PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20 novembre 2017
Le présent document constitue l'annexe graphique du PLU approuvé en 2017. Il est soumis à la même procédure de révision que le PLU.

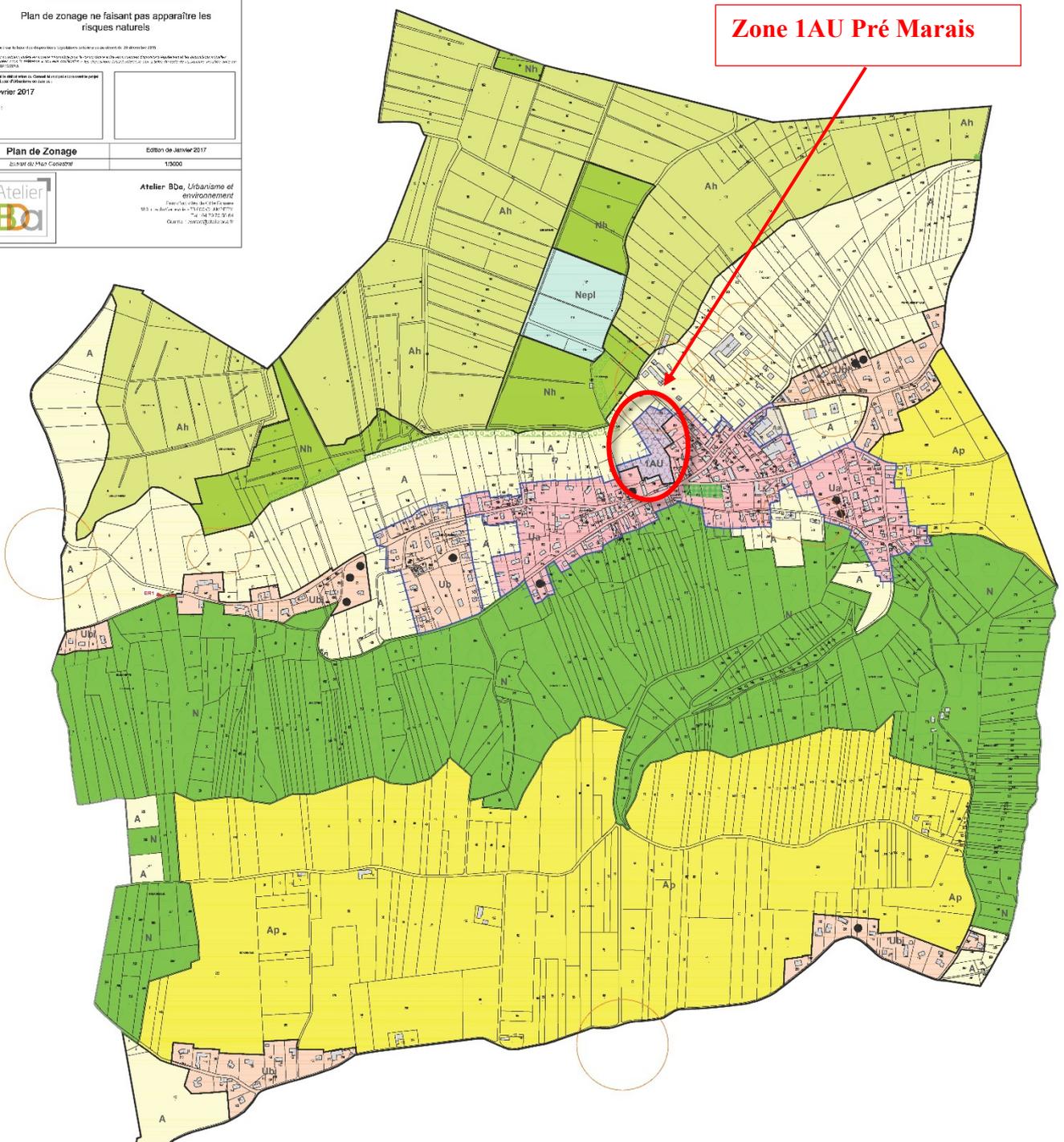
Annulé et remplacé par le PLU approuvé le 8 Février 2017

Plan de Zonage
Zonage du Plan Local d'Urbanisme

Édition de Janvier 2017
10000

Atelier BDa Urbanisme et environnement
1031 - 11, rue de la Gare - 57100 Vasselon
Tél : 03 87 37 12 16
Courriel : contact@bdau.fr

Zone 1AU Pré Marais



LEGENDE

Zones Urbaines

- Ua** : Secteur d'urbanité de densité forte
- Ub** : Secteurs à vocation de densité faible à moyenne

Zones A Urbaniser

- 1AU** : Secteur à destination initial de la commune incluant à titre exceptionnel l'urbanisation d'origine de l'Etat

Zones Agricoles

- A** : Secteurs à vocation principale d'usage agricole
- Aa** : Secteurs de faible et de capacité d'accueil limités à vocation artisanale
- Ah** : Secteurs à vocation agricole destinés en zone rurale
- Ap** : Secteurs à vocation agricole présentant une sensibilité paysagère

Zones Naturelles

- N** : Secteurs à vocation naturelle et forestière
- Nepl** : Secteurs de faible et de capacité d'accueil limités, à vocation d'équipements publics et de loisirs
- Nh** : Secteurs à vocation naturelle et touristiques destinés en zone rurale

Éléments de superposition au zonage

- Au titre de l'article R123-14 b) du code de l'urbanisme, la construction de zones Ua, Ub (hors Uba) et Npl est interdite ou limitée jusqu'au lancement effectif des travaux de mise en conformité de l'urbanisme des zones Ua, Ub (hors Uba) et Npl.
- Secteur situé au cœur d'un chalet, à préserver en zone de jardin, au titre de l'article L123-1-6-41-2°
- Secteur où a été définie une part minimale de logements sociaux dans le respect des objectifs de mixité sociale, au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme (voies de circulation)
- Autre isolé repris au titre de l'article L123-1-6-11-2°
- Espaces Boisés Classés

Autres éléments d'information

- Construction non autorisée
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Parcelles agricoles en situation de redressement

Localisation du secteur concerné par la procédure (PLU approuvé en 2017, document graphique avec report carte d'aléa)

N°	Secteur	Objet	Surface	Parcelles concernées	Bénéficiaire
BR	Les Claires	Sécurisation du carrefour	100,24 m ²	61	Commune



Plan Local d'Urbanisme

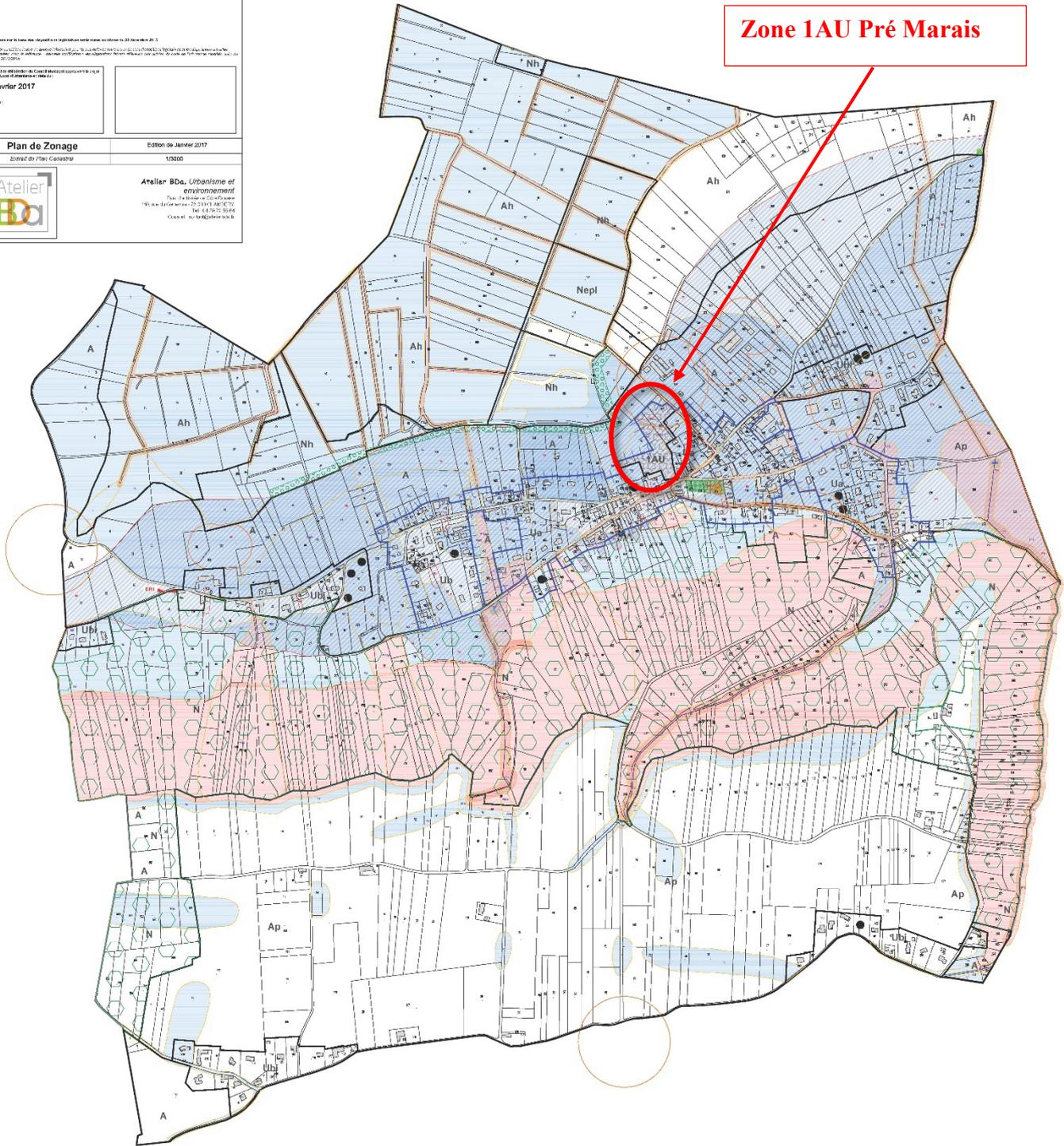
4.1 Document graphique

Plan de Zonage

8 Février 2017

Atelier BDA, Urbanisme et environnement

191, rue de la Gare - 35300 LA ROCHE-SUR-YON - Tel : 02 99 75 50 64



Zone 1AU Pré Marais

LEGENDE

Zones Urbaines

- Ua : Secteur urbanisé de densité forte
- Ub : Secteurs urbanisés de densité à faible et moyenne

Zones A Urbaniser

- 1AU : Secteur à caractère rural de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation pour y accueillir de l'habitat

Zones Agricoles

- A : Secteurs à vocation principale d'activités agricoles
- Aa : Secteurs en limite ou de proximité d'activités agricoles à vocation artisanale
- Ah : Secteurs à vocation agricole identifiés en zone rurale
- Ap : Secteurs à vocation agricole présentant une sensibilité paysagère

Zones Naturelles

- N : Secteurs à vocation naturelle et forestière
- Nepl : Secteurs de limite et de proximité d'activités linéaires, à vocation d'usage public ou de loisirs
- Nh : Secteurs à vocation naturelle et forestière implantés en zone rurale

Éléments de superposition au zonage

- Au titre de l'article R123-11 b) du code de l'urbanisme, la constructibilité des zones Ua, Ub (hors Ubi) et 1AU est gelée ou différée jusqu'au lancement effectif des travaux de mise en conformité du balisement des eaux usées avec la réglementation en vigueur
- Secteur situé au cœur du chef-lieu, à préserver en zone de jardin, au titre de l'article L123-14-III-2°
- Secteur où a été définie une part minimum de logements sociaux dans le respect des objectifs de mixité sociale, au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme (nouvelle codification)
- Arbre isolé repéré au titre de l'article L123-14-III-2°
- Espaces Boisés Classés

Autres éléments d'information

- Constructeurs non cadastrés
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Exploitation agricole et son périmètre de visibilité

Prescriptions liées aux risques

- Zones inconstructibles sauf exceptions
- Zones constructibles sous conditions
- Zones d'enfouissement inconstructibles sauf exceptions
- Zones d'urbanisme constructibles sous conditions

Zoom (documents graphiques) du secteur concerné par la procédure et évolution avant / après :

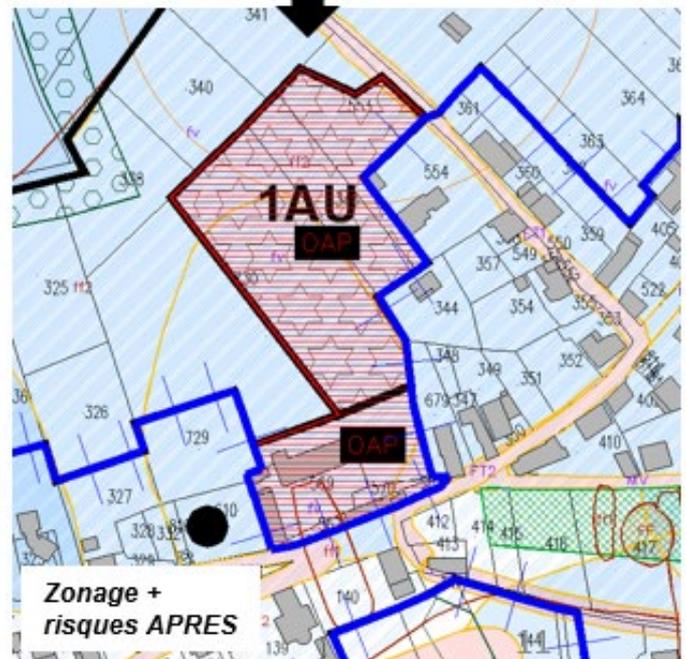
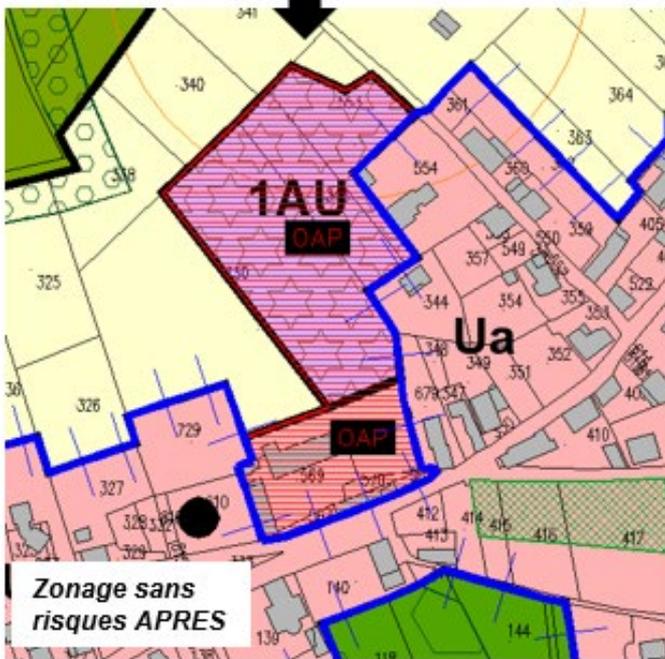
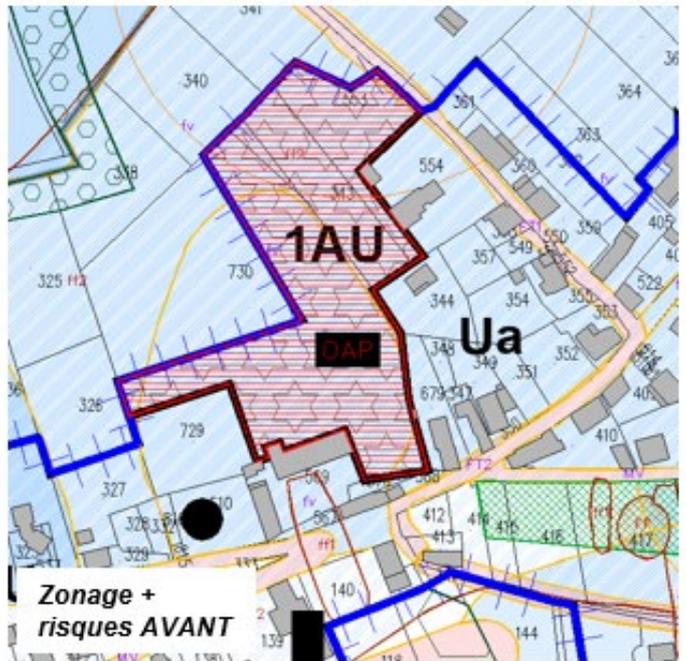
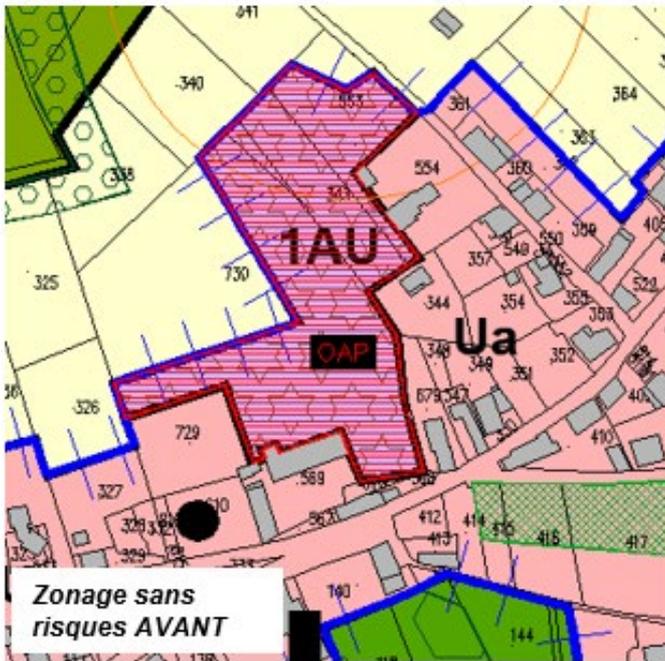


Schéma des OAP avant / après :

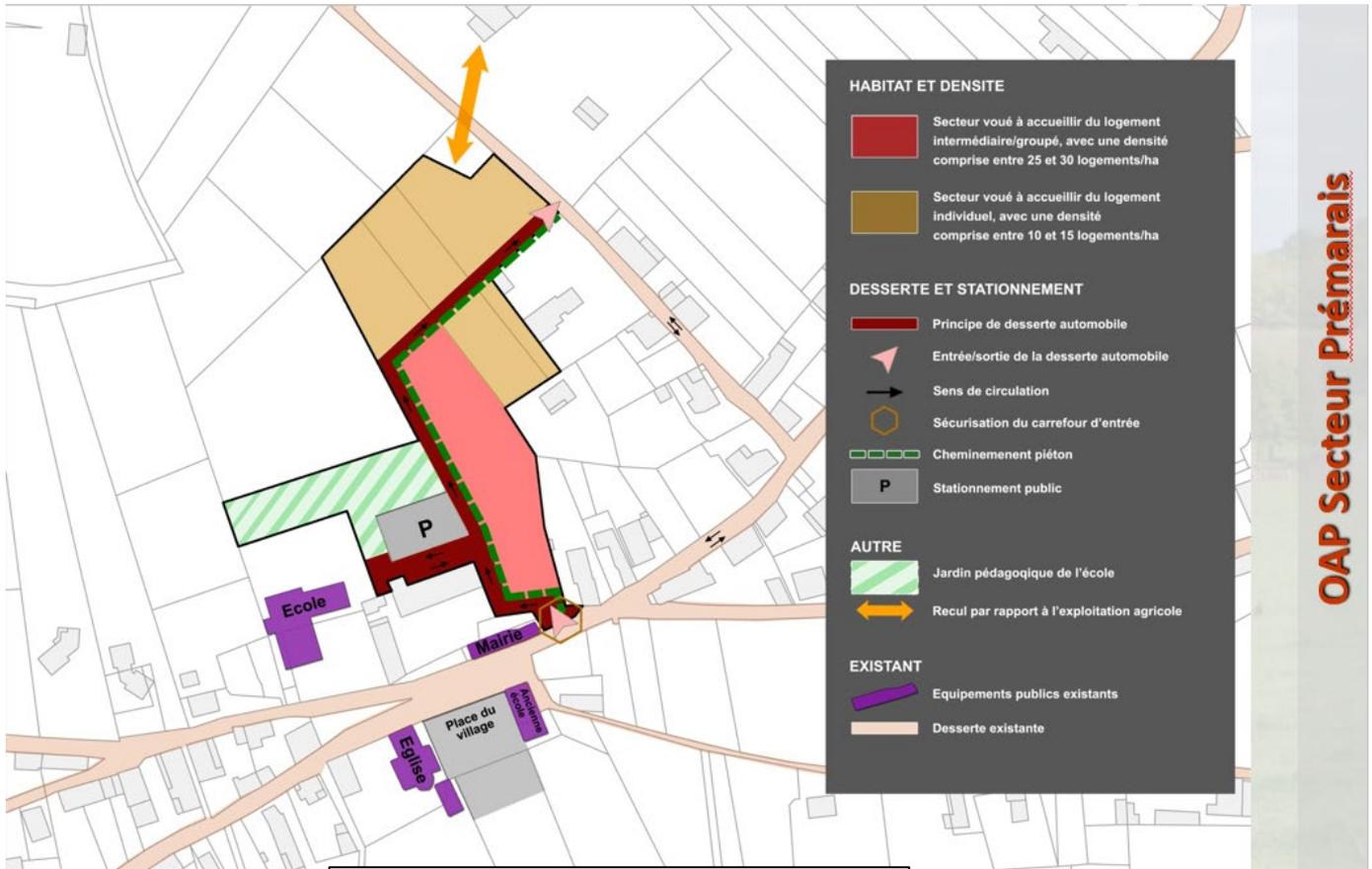


Schéma OAP AVANT (PLU approuvé en 2017)

- Périmètre OAP
 - Espace de développement de l'habitat (zone 1AU)
 - ▭ Equipements publics
 - ▭ Dessertes existantes
 - Opé a
 - Opé b
 - Limite entre les deux opérations d'habitat indépendante « a » et « b »
- Secteurs à vocation d'habitat**
- ▭ Secteur à l'amont voué à accueillir du logement de type intermédiaire, avec une densité comprise entre 25 et 30 logts / ha
 ⇒ Sur l'opération « a » les logements d'une densité comprise entre 25 et 30 logts /ha **devront se faire en priorité sur ceux de 10 à 15 logts/ha**
 ⇒ Le secteur d'une densité comprise entre 25 et 30 logts devra comporter **un minimum de 6 logements de type intermédiaire**
 - ▭ Secteur à l'aval voué à accueillir du logement individuel ou groupé, avec une densité comprise entre 10 et 15 logts / ha
 ⇒ L'opération « b » doit pouvoir accueillir **un minimum de 3 logements**
- Autre secteur**
- ▭ Espace maintenu pour les besoins de la collectivité
- Autres dessertes**
- ▭ Aménagement de la voie d'accès existante depuis la rue de la Forge
 - ◻ Sécurisation de l'embranchement sur la rue de la Forge
 - ▶ Prolongement jusqu'à l'école pour les livraisons école
 - Accès aux logements et caves existantes
 - Accès au tènement dans le prolongement de la mairie
 - ↔ Desserte agricole
 - ↔ Chemin piétonnier public à créer entre rue de la Forge et zone 1AU

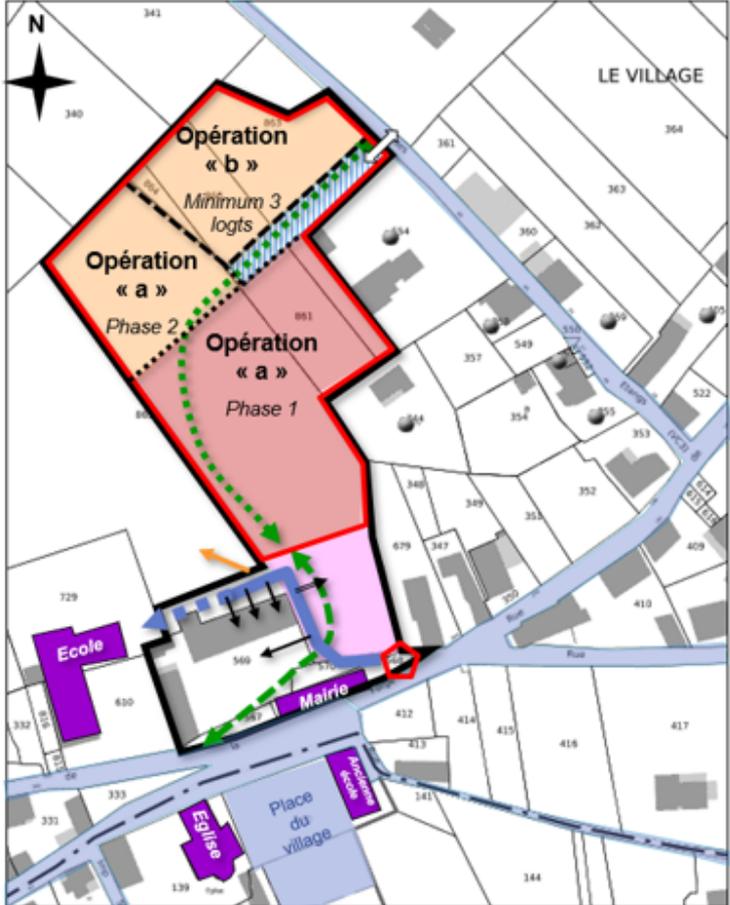


Schéma OAP APRES (suite à révision allégée de 2024)

Auto évaluation

1. Rubrique 6 du formulaire : auto-évaluation

1.1 Les effets notables probables sur l'environnement

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer [la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

6.2. L'auto-évaluation

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur

Annexe II

l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II_ » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Les questions qui suivent, non exhaustives, ont pour objet d'aider la personne publique responsable à réaliser l'auto-évaluation de la procédure en cours. Elles ont pour objet d'aider à mener une réflexion en 3 temps :

- *La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?*
- *Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?*
- *La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?*

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

L'ensemble des réponses à ces questions n'a pas vocation à figurer dans la rubrique 5. Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité

Les précisions apportées dans la rubrique 6 permettent de fournir une grille d'analyse pour déterminer si la procédure projetée a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

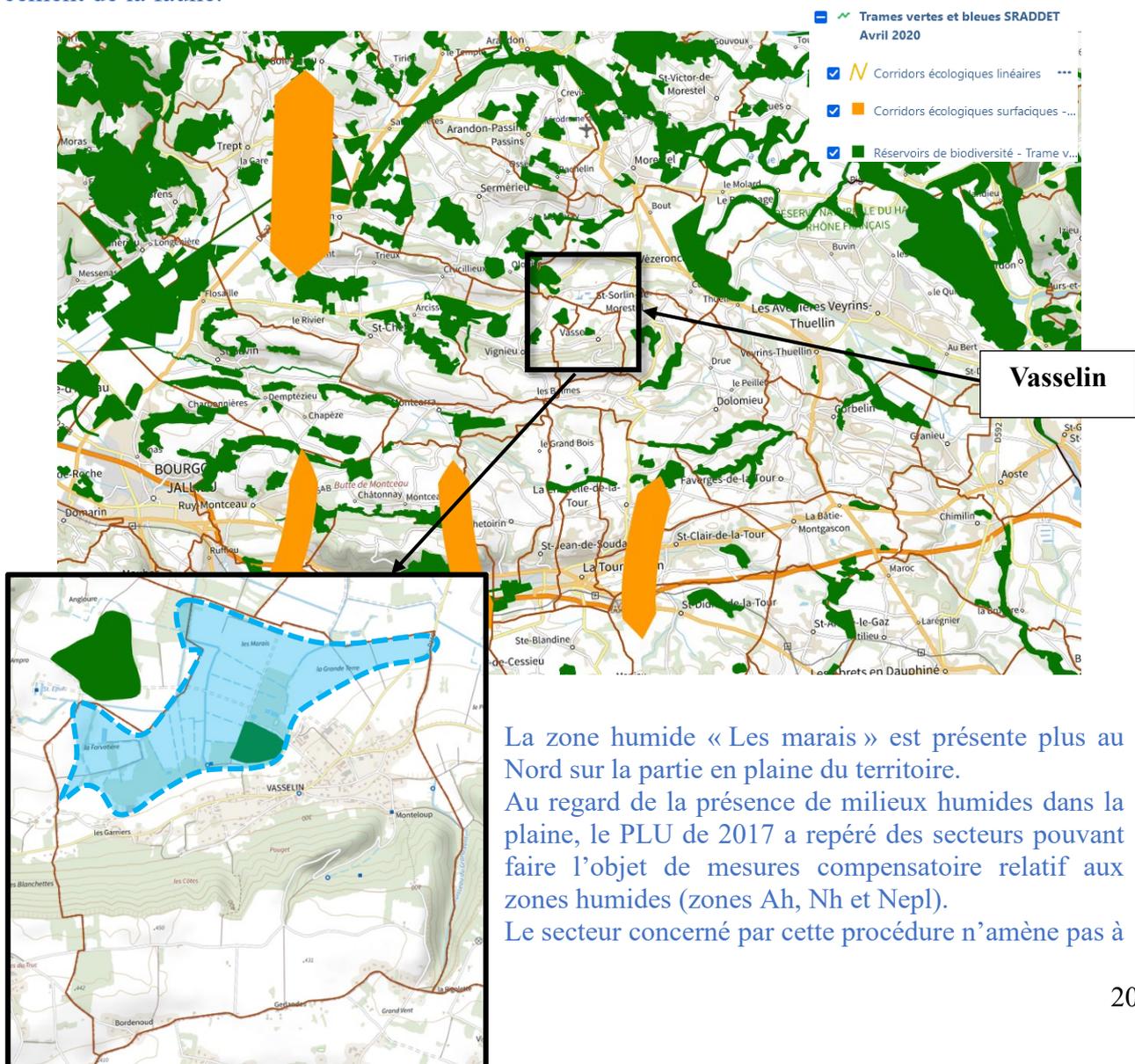
6.3. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

⇒ Le territoire communal, ni celui des communes voisines ne sont concernés par un site Natura 2000

6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? sur une zone humide ?

Le périmètre de la zone 1AU est modifiée notamment pour recentrer l'urbanisation sur une zone plus compacte et pour faciliter l'accès agricole aux parcelles en aval de la mairie en limitant la traversée des secteurs urbanisés par les véhicules agricoles. Cela a pour effet de rendre environ 600 m² à l'agriculture.

Le secteur n'est pas concerné par des milieux naturels remarquables, ni par des corridors écologiques répertoriés. En effet les secteurs se trouve en périphérie immédiate du centre-bourg de Vasselín qui s'étend sur 1300 m environ le long de la RD (sans compter les Garniers qui font suite). L'urbanisation linéaire Est-Ouest telle qu'elle est actuellement, fait obstacle au déplacement de la faune, et lorsque c'était encore possible, le PLU a maintenu des coupures d'urbanisation dans le sens Nord-Sud notamment dans la partie Ouest du bourg, loin de la zone 1AU. La zone 1AU « Pré Marais » a été prévu en épaisseur de la partie centrale du bourg sans conséquence sur le déplacement de la faune.



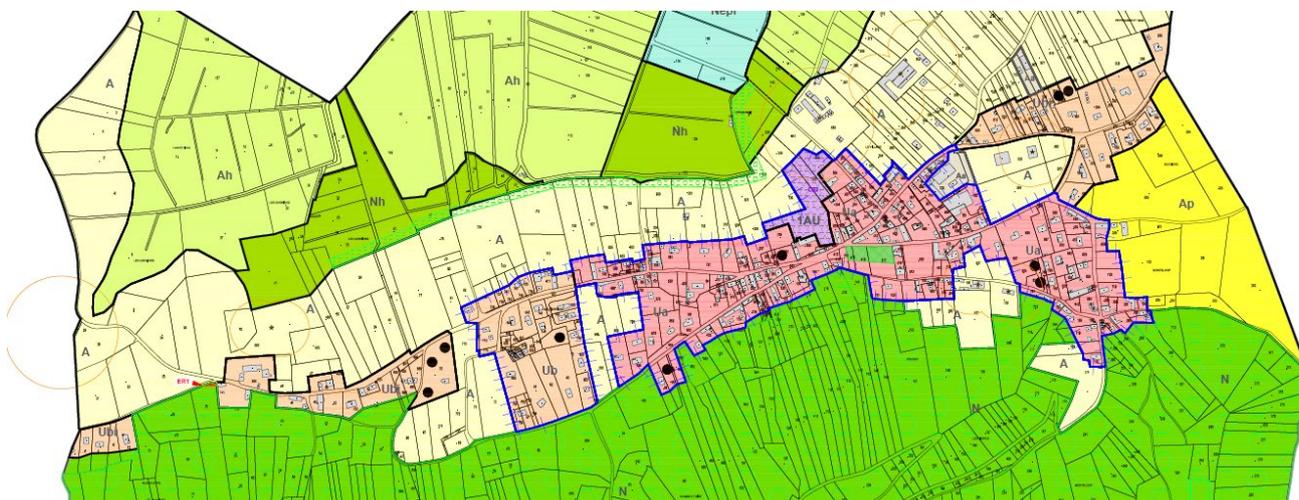
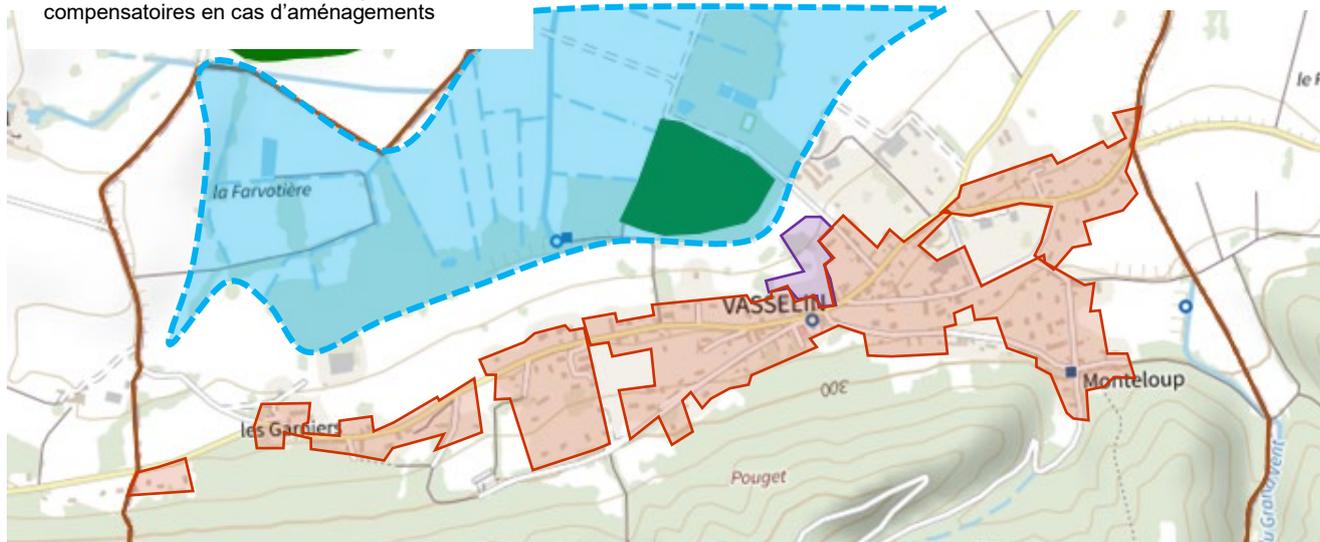
La zone humide « Les marais » est présente plus au Nord sur la partie en plaine du territoire.

Au regard de la présence de milieux humides dans la plaine, le PLU de 2017 a repéré des secteurs pouvant faire l'objet de mesures compensatoire relatif aux zones humides (zones Ah, Nh et Nepl).

Le secteur concerné par cette procédure n'amène pas à

se rapprocher de ses zones « sensibles », n’y à augmenter les capacités d’urbanisation du PLU.

Zones Ah, Nh, et Nepl faisant l’objet de mesures compensatoires en cas d’aménagements



⇒ **La procédure n’a pas d’incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, sur une zone humide**

6.5. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure a essentiellement pour objectif de réorganiser le développement avec les mêmes objectifs en termes logements, densité, diversification, que prévu dans le PLU approuvé en 2017. Elle respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain énoncés dans le projet d’aménagement et de développement durables du PLU ou le document d’orientation et d’objectifs du SCoT.

Si elle n’engendre pas de consommation d’espaces naturels ou forestiers, la procédure implique une modification de la limite entre zone A et 1AU. L’objectif est :

- De faciliter l’accès aux terrains agricoles à l’aval de la mairie en limitant la traversée d’espaces urbanisés mais également de limiter la circulation uniquement pour l’accès aux constructions existantes (4 logements + accès secondaire à l’école), alors que dans les OAP du PLU en vigueur, ce même accès aurait servi à desservir en plus 10 à 15 futurs logements.

Annexe II

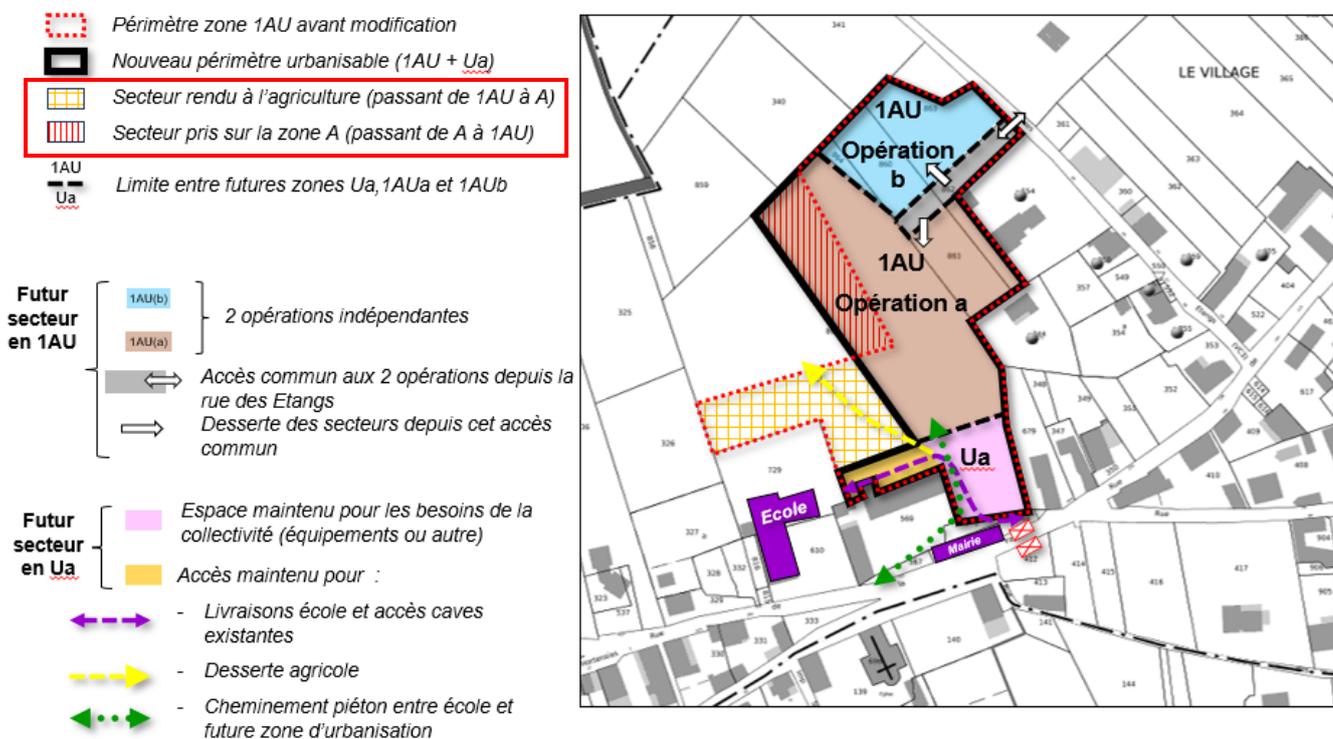
- De proposer une zone 1AU plus « compacte » pour rentabiliser au mieux les espaces et notamment limiter le linéaire interne de voirie interne à la zone au profit d'espaces moins imperméabilisés.

Les modifications du périmètre du secteur entraînent :

- Une réduction de 1950 m² de la zone 1AU
- Une augmentation de 1350 m² de la zone Ua
- Et par déduction, une augmentation de 600 m² de surface au profit de la zone A et de l'activité qui se pratique en contrebas de la mairie

A noter que les terrains agricoles concernés ne sont pas ceux à enjeux forts du fait de leur situation en périphérie immédiate de l'urbanisation existante, sur des terrains orientés Nord et présentant de la pente.

En termes graphiques, les modifications du zonage sont explicitées dans le schéma suivant (légendés dans le cadre rouge) :



6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine (aucun périmètre sur le territoire communal).

La présente procédure n'entraînera pas d'augmentation de population ou de nouvelles activités telles que prévues au PLU approuvé en 2017, et donc pas de besoins supplémentaires que ceux exposés dans le bilan ressources / besoins du PLU.

Par ailleurs, la procédure n'a pas pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N »).

6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La présente procédure n'entraînera de modifications en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales que celle exposée dans le PLU, ni de modification en termes de prescriptions à ce sujet dans le règlement du PLU.

6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Lors de l'élaboration du PLU, la STEP (lagunage dans la plaine) arrivait à saturation (263 EH traités pour une capacité théorique de 122EH). Au regard des déficiences liées à la station d'épuration des eaux usées, une trame insalubrité au titre de l'article R123-11-b couvrait les zones U et 1AU desservis par le réseau d'assainissement collectif, afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation aux travaux d'amélioration de la STEP.

Aujourd'hui, le problème des eaux usées est résolu : la commune est reliée avec une pompe de relevage à la station d'épuration de Vézeronce Curtin qui est suffisamment calibré pour recevoir les effluents des communes au regard de leurs différents projets d'urbanisation.

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La procédure ne concerne pas un secteur qui fait l'objet d'une protection particulière (site patrimonial remarquable, monument historique, site classé ou inscrit, etc.). Aucune de ces protections ne s'applique sur le territoire.

Le territoire fait partie de l'unité paysagère « Collines de la partie Nord des Terres Froides » présentant une typologie de paysages agraires. Le PLU dès sa conception a pris en compte la trame agraire du paysage local avec notamment des principes ou règles concernant la valorisation des paysages, des hameaux et du bâti typique. La présente procédure n'a pas d'impact sur les principes développés dans le PLU et prescriptions du règlement.

6.11 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

On ne recense pas d'ancien sites industriels ou installations classées.

Le territoire ainsi que la procédure ne concernent pas des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières, ni un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire.

6.12 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Les pollutions et risques de pollution ou de nuisance sont fortement limités sur le territoire du fait de :

- L'absence d'activités industrielles artisanales et commerciales
- Déplacements motorisés qui engendreraient émissions de GES et particules peu importants (Vasselín n'est pas situé sur de grands axes et l'essentiels des déplacements sont locaux)

Les pollutions essentielles qui subsistent sont les émissions dues au chauffage domestique et les pollutions agricoles.

Annexe II

Un plan de Prévention du Bruit dans l'environnement PPBE a été mis en place sur le département de l'Isère mais ne concerne pas le territoire de Vasselin.

Les nuisances peuvent s'illustrer sous forme olfactives (odeurs liées aux différentes activités), visuelles (stabulations), sonores (bruit des engins) ou encore des nuisances liées à la santé (pesticides, ensilage, ...). Néanmoins, si l'activité agricole est présente sur Vasselin, elle se pratique de manière peu intensive, ce qui limite fortement ces risques de nuisances.

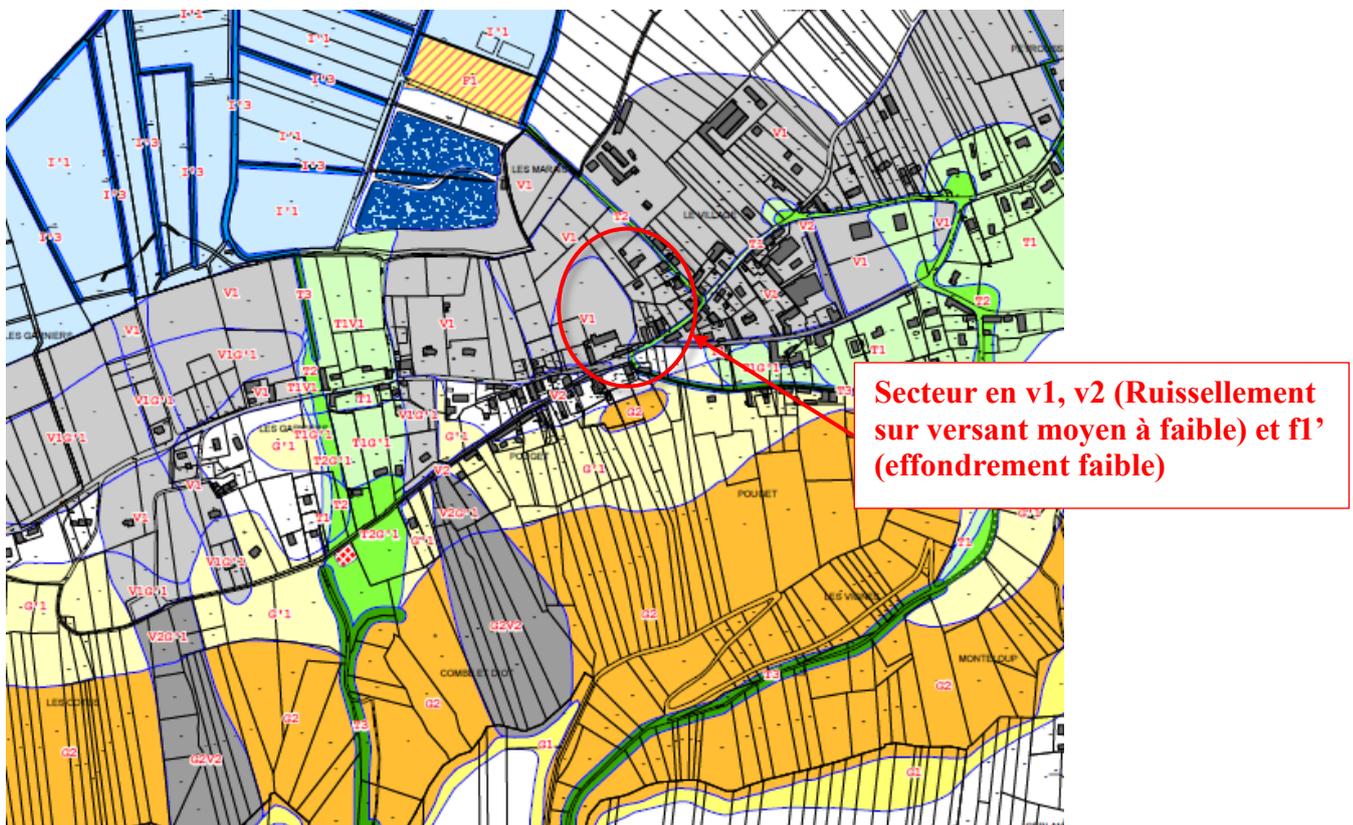
Des règles de réciprocité (article L111-3 du code rural) sont prévues entre exploitation accueillant du bétail (en fonction du type de bétail et du nombre d'UGB) et les habitations (à l'exception des maisons des exploitants eux-mêmes).

Un **périmètre de réciprocité** était inscrit au PLU et le découpage de la zone 1AU le long de la rue des Etangs le prend en compte. Depuis plusieurs années, l'exploitation n'accueille plus de bétail mais cette découpe est maintenue au cas où les bâtiments seraient à nouveau utilisés pour accueillir du bétail.

La réorganisation de la zone en termes de dessertes conduira à **sécuriser les déplacements piétons** et permettra notamment aux enfants de la commune ainsi qu'aux futurs petits écoliers des logements qui se feront sur la zone 1AU de se rendre à l'école à pied, en toute sécurité, indépendamment de la desserte véhicule, ce qui n'était pas garanti avec l'organisation prévue initialement.

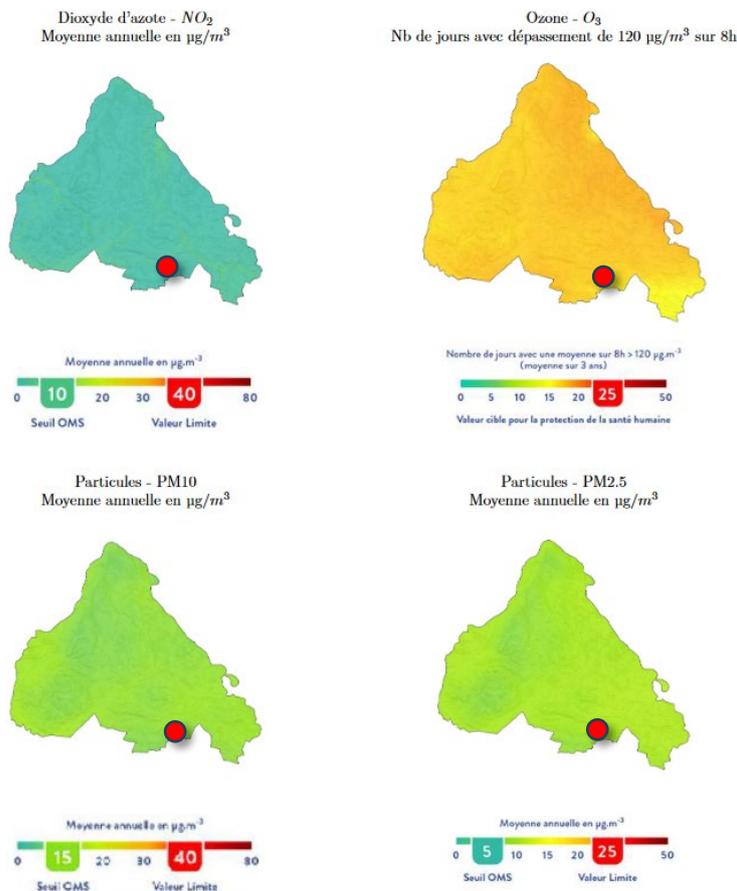
Le secteur concerné par cette procédure **n'est donc pas soumis à des nuisances particulière** (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), et elle n'est pas susceptible d'entraîner de telles nuisances si ce n'est par les déplacements locaux d'une vingtaine de foyers supplémentaires ou par leur chauffage domestique qui étaient déjà prévues au PLU approuvé en 2017.

Concernant les **risques naturels**, une carte d'aléa a été réalisée lors de l'élaboration du PLU et a été annexée au dossier. Le PLU approuvé prend les dispositions nécessaires pour la prévention des risques naturels au regard de la carte d'aléa tant au niveau du PADD, que du règlement ou des OAP. Ces mêmes dispositions restent inchangées dans la procédure de révision allégée.

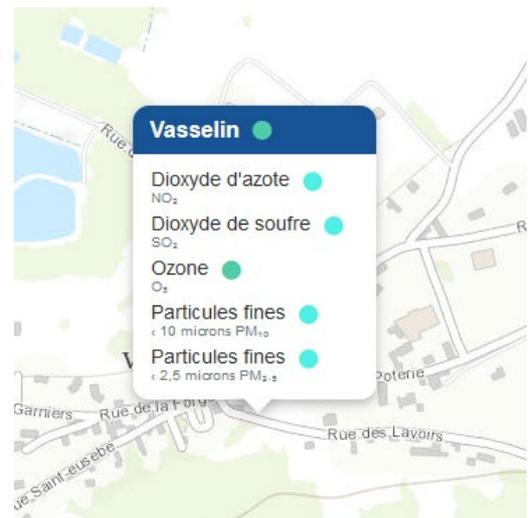


6.13 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2022



Globalement, la qualité de l'air du territoire communal est en zone peu altérée, du fait de la circulation limitée et de l'absence d'activités artisanales et industrielles conséquentes. Le territoire communal n'a pas fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant.



Il n'y a pas d'enjeux spécifiques relevés par schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère.

La procédure n'aura pour effet ni d'améliorer ni d'aggraver la situation.

La procédure n'a pas d'influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques (exemple : rues en canyon) : les formes urbaines préconisées reprennent la typologie des constructions existantes dans le village à dominante rurale, avec des volumes de taille réduite (R+1+c maximum). Elle n'a pas non plus d'influence sur l'exposition de la population. Les personnes étaient peu exposées et le resteront avec une opération de 10 à 15 logements seulement telle que prévue au PLU approuvé en 2017.

Le paysage général reste essentiellement ouvert, avec des mouvements de relief réduit qui n'impliquent pas de couloirs ou cuvettes propices à la concentration de polluants atmosphériques.

La procédure ne concerne pas l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.).

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité, si ce n'est sur la sécurité en évitant les conflits d'usage entre déplacements piétons, desserte d'une zone de 15 logements, desserte agricole ou desserte secondaire

Annexe II

ponctuelle pour l'école.

Dans ce sens, la procédure améliore la situation

En conclusion :

La procédure envisagée n'a que peu d'incidences (et s'il y en a, elle sont négligeables) sur l'environnement et toutes ses thématiques associées. Ce sont des sujets qui avaient déjà été pris en compte lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017. Et la procédure concerne un secteur situé dans un milieu déjà urbanisé au cœur du bourg de Vasselin, dont les principes en termes de logements, de densité et d'intégration paysagère et environnementale restent inchangés.

Il n'y a pas d'incidence sur les milieux naturels, la gestion des eaux, la qualité de l'air ou le paysage.

S'il y a des incidences, elles auront davantage pour effet **d'améliorer la situation actuelle** notamment par rapport au PLU approuvé en 2017 :

- **Pour l'agriculture** : en améliorant la desserte agricole en aval de la mairie sans conflit d'usage avec la desserte des 10 à 15 futurs logements de la zone 1AU. Pour cela, la limite entre zone A et zones U et 1AU a été reprise sans toutefois pénaliser l'agriculture (+600 m² pour la zone A)
- **Pour les nuisances** : en améliorant le confort des habitants des logements existants proches de la mairie ainsi que ceux du futur quartier d'habitat de la zone 1AU en distinguant desserte propre à la zone et amélioration des accès aux constructions déjà existantes,
- **Pour la sécurité et le cadre de vie** : en sécurisant les déplacements piétons notamment entre le futur quartier d'habitat et l'école sans emprunter la rue de la Forge
- **Pour la consommation d'espace** : en phasant d'avantage l'urbanisation et en priorisant l'urbanisation du secteur le plus dense sur l'opération la plus importante

Ces incidences mêmes positives restent réduites et justifie l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.